

Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

D 34/2023

Accueil de
collaborateurs
occasionnels de
service public

Nombre

d'administrateurs :

En exercice : 17

Présents : 11

Absents : 4

Excusés-représentés : 2

Votants : 13

La Vice-Présidente,
soussignée, certifie
que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.

L'an deux-mille-vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie MARCHAND, Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre, soit trois jours auparavant.

Administrateurs en exercice

Présents :

Marie MARCHAND, Lydie YAP, Régis LOGIER, Hervé LESIEUX, Esteban GARCIA, Patricia BOUCHE, Denise DE TEMMERMAN, Christiane CLERET, Ghislaine CAVROT, Michèle BOUCAUT, Isabelle GALLET

Absents ayant donné procuration :

Elisabeth MASSE, Présidente à Marie MARCHAND,
Frédérique BRILLOT à Esteban GARCIA

Absents:

Pascal THIBAUT, Cédric ANDRE, Thomas FICHAUX, Guy-Emmanuel DECASTECKER,

Monsieur Régis LOGIER a été élu secrétaire de séance

Rapport de Madame Marie MARCHAND :

Une collectivité territoriale peut bénéficier occasionnellement de la collaboration de collaborateurs occasionnels de service public pour l'exécution des missions dont elle a la charge.

Le collaborateur occasionnel du service public est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur responsabilité, soit spontanément.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Le recours à un collaborateur occasionnel de service public n'obéit pas à un formalisme particulier. Il est toutefois souhaitable d'officialiser la collaboration par une décision d'acceptation et par la signature d'une convention.

La qualité de collaborateur occasionnel permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur en cas de dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard,



alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur occasionnel est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs occasionnels, la collectivité s'est donc assurée que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés à l'accueil de à de tels collaborateurs.

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs occasionnels du service public,

Considérant la politique participative du CCAS visant à proposer à des particuliers de prendre part à l'accomplissement réel d'activités d'intérêt général dans le cadre de manifestations spécifiques et particulières à des fins de cohésion sociale,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE la convention-type annexée à la présente délibération qui permettra d'encadrer les conditions et les modalités de chaque collaboration occasionnelle ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute convention avec des personnes tiers susceptibles de prendre part à l'exécution d'une mission de service public dont le CCAS a la charge ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente du CCAS



Elisabeth MASSE



Le secrétaire de séance,

Régis LOGIER



DÉCISION DU

Délibération du Conseil d'Administration

- publié(e) par affichage le

- reçu(e) en Préfecture le 26.11.23 et rendu(e)

exécutoire à compter de cette date

notifié(e) le

Convention d'accueil de collaborateur occasionnel de service public au

Conclue entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-André lez Lille, représenté par Madame Marie MARCHAND, Vice-Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération n°24/2023 du Conseil d'administration du 23 octobre 2023

Ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur/ Madame
(demeurant.....)
né(e) le (, à
ci-après dénommé(e) « le collaborateur occasionnel »,

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs occasionnels de service public,

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de
..... la collectivité a décidé, pour assurer les activités organisées par le CCAS de Saint-André-lez-Lille, de faire appel à des collaborateurs occasionnels de service public.

Le collaborateur occasionnel est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public incluant des situations d'urgence.

Le collaborateur occasionnel est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur responsabilité après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La conclusion de la présente convention intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public.

La présente convention fixe les conditions de présence de *Madame ou Monsieur*, collaborateur occasionnel du CCAS de la Ville de Saint-André-lez-Lille.

Article 2 - Activités

Le collaborateur occasionnel est autorisé à exercer les activités recensées ci-dessous :

-
- ...
- ...

Article 3 - Durée

Le collaborateur occasionnel sera présent sur la période du au

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et elle prendra fin à l'échéance du projet pour lequel le collaborateur occasionnel est mobilisé.

Article 4 - Temps de présence

Le collaborateur occasionnel sera présent : (*Mentionner les jours et/ou heures de présence s'ils sont fixes et déterminés à l'avance*)

Durant cette période, le collaborateur occasionnel met son temps et ses compétences au service de la commune. Il accepte ainsi de collaborer au service public, dans les limites de l'engagement bénévole et d'être encadré par le personnel communal. En cas d'intervention planifiée, il s'engage à être ponctuel et assidu et à prévenir de toute absence moyennant un délai de préavis raisonnable.

Article 5 - Lieu de l'activité

Le collaborateur occasionnel interviendra directement sur les lieux de sa mission.

Article 6 - Dispositions financières

Le collaborateur occasionnel ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 - Engagements réciproques

Le collaborateur occasionnel s'engage à :

- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction ;

- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité ou l'autorité territoriale (*le cas échéant*) au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement ;
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité ;
- Montrer un comportement respectueux et prendre soin du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité) ;
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif auquel il aura participé ;
- Se soumettre pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.).

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires pour permettre au collaborateur occasionnel de mettre en place son activité.
- (*Le cas échéant*) Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent : préciser le nom de l'agent référent.
- Associer le collaborateur occasionnel à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le collaborateur occasionnel sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration.

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Le collaborateur occasionnel devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

En outre, la collectivité vérifiera le bulletin n°2 du casier judiciaire et éventuellement le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) via les services de l'Etat, dans le cas où la mission confiée au collaborateur occasionnel serait en lien avec l'enfance et la jeunesse.

Article 9 - Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par les moyens les plus adaptés.

Le co-contractant devra, le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant un préavis raisonnable.

Article 10 - Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à

Le (date), en double exemplaires

Le collaborateur occasionnel

La Vice-présidente du CCAS

(Nom-prénom)

Marie MARCHAND

Le cas échéant, le(s) représentant(s) du collaborateur occasionnel

(Nom – Prénom - Qualité)